

ADMINISTRATION

Numéro : 10.32

Page 1 de 12

CODE D'ÉTHIQUE ET DE
DÉONTOLOGIE DES MEMBRES
DU CONSEIL DE L'UNIVERSITÉ

Adoption

Date :
1999-02-22

Délibération :
CU-431-6

Modifications

Date :
2008-03-31
2024-03-25

Délibération :
CU-534.3.5
CU-0694-5.4

Article(s) :
Refonte

1. Préambule

L'Université de Montréal est une institution universitaire autonome consacrée à la production et à la transmission du savoir et veille au service à la collectivité. À ce titre, elle agit comme un vecteur de changement, assure le développement d'un rapport critique aux savoirs et veille au transfert des connaissances dans la société.

Les membres du Conseil souhaitent adopter des règles de conduite leur permettant, de jouer un rôle pivot dans la réalisation de cette mission tout en maintenant l'intégrité, l'objectivité et la transparence de leurs fonctions.

À cette fin, le Conseil adopte les règles qui suivent conformément aux dispositions de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif*¹, afin que ses membres et ceux composant ses comités respectent les plus hauts standards en matière d'éthique et d'intégrité professionnelle.

2. Définitions

Dans le présent *Code d'éthique et de déontologie des membres du Conseil de l'Université* (le « Code »), à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Administrateur public** » : un membre du Conseil nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil.

« **Conseil** » : le Conseil de l'Université, ainsi que tous comités créés par le Conseil.

« **Contravention** » : le fait de poser, de tenter de poser, de participer ou d'inciter toute personne à commettre un acte dérogatoire au présent Code.

« **Université** » : l'Université de Montréal, excluant ses écoles affiliées ;

3. Champ d'application

Chaque membre du Conseil est tenu de se conformer aux règles de conduite prescrites par le présent Code. L'Administrateur public est en outre tenu au respect des dispositions de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* et du *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics*².

Chaque membre est également tenu aux devoirs et obligations prescrits par la loi ainsi que par la Charte et les Statuts de l'Université.

¹ L.R.Q., c. M-30.

² R.L.R.Q., M-30, r. 1.

ADMINISTRATION

Numéro : 10.32

Page 2 de 12

CODE D'ÉTHIQUE ET DE
DÉONTOLOGIE DES MEMBRES
DU CONSEIL DE L'UNIVERSITÉ

Adoption

Date :
1999-02-22

Délibération :
CU-431-6

Modifications

Date :
2008-03-31
2024-03-25

Délibération :
CU-534.3.5
CU-0694-5.4

Article(s) :
Refonte

4. Devoirs généraux

Le membre du Conseil doit, dans l'exercice de ses fonctions, agir avec intégrité, indépendance, loyauté et bonne foi au mieux des intérêts de l'Université. Il doit également agir avec le soin, la diligence et la compétence requis par sa charge d'administrateur. Ainsi, le membre du Conseil doit faire preuve de professionnalisme, notamment par ses connaissances de la réalité et de la mission de l'Université et par sa pleine et franche participation aux délibérations du Conseil.

L'Administrateur public doit agir, dans l'exercice de ses fonctions, indépendamment de toutes considérations politiques partisans.

En toute circonstance, le membre du Conseil doit agir avec honneur et dignité et éviter toutes conduites susceptibles de nuire à la bonne réputation de l'Université et à son aptitude à servir ses intérêts.

5. Relations professionnelles

Dans l'exercice de ses fonctions, le membre du Conseil doit entretenir des relations respectueuses et professionnelles. Ainsi, il doit s'abstenir de formuler des commentaires désobligeants ou des attaques. Il doit également contribuer au maintien d'un environnement exempt de discrimination et de harcèlement où les débats sont menés dans un esprit de collaboration.

6. Communications

Le membre du Conseil exerce en tout temps ses fonctions en son nom personnel. Lorsqu'il s'exprime en public, il doit notamment s'abstenir de formuler des opinions ou des propos qui pourraient porter atteinte à l'image de l'Université, à sa réputation ou à ses intérêts. De même, il s'abstient de commenter les travaux du Conseil, ou de ses comités, et d'exprimer son opinion sur les membres du Conseil.

En tout temps, le membre du Conseil doit référer toute personne aux canaux de communication officiels en place à l'Université. Il doit également faire preuve de réserve et ne pas laisser croire qu'il représente l'autorité du Conseil. Il évite de créer ou de laisser perdurer toute ambiguïté sur la qualité en vertu de laquelle il agit.

Rien dans ce qui précède n'interdit au recteur ou au chancelier de prendre position sur des questions d'intérêt public liées directement ou indirectement à l'administration de l'Université ou à ses fonctions à l'Université.

ADMINISTRATION

Numéro : 10.32

Page 3 de 12

CODE D'ÉTHIQUE ET DE
DÉONTOLOGIE DES MEMBRES
DU CONSEIL DE L'UNIVERSITÉ

Adoption

Date :
1999-02-22

Délibération :
CU-431-6

Modifications

Date :
2008-03-31
2024-03-25

Délibération :
CU-534.3.5
CU-0694-5.4

Article(s) :
Refonte

7. Règles relatives à l'utilisation des biens et ressources de l'Université

Le membre du Conseil ne doit pas confondre les biens de l'Université avec les siens. Il ne peut utiliser les biens, ressources matérielles, physiques ou humaines de l'Université à son profit ou au profit d'un tiers, à moins d'avoir obtenu une autorisation préalable du Conseil, sur recommandation du Comité d'éthique et de déontologie.

8. Règles relatives à la confidentialité

Le membre du Conseil est tenu à la confidentialité des informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Toutes informations écrites ou verbales auxquelles il a accès sont confidentielles et ne peuvent être divulguées.

Toutefois, la confidentialité à laquelle est tenu le membre du Conseil n'est pas exigée si :

- i) le Conseil autorise la divulgation de l'information ;
- ii) l'information est généralement accessible au public ;
- iii) l'information doit être divulguée en vertu d'une loi ou d'une ordonnance d'un Tribunal.

Cette obligation de confidentialité survit malgré la fin de mandat du membre.

Un membre du Conseil doit, dans les trente (30) jours de sa nomination, et annuellement par la suite, signer un engagement de confidentialité conforme aux obligations ci-haut mentionnées.

9. Règles de conduite sur les conflits d'intérêts

a) Règle de conduite générale

Le membre du Conseil doit éviter de se placer dans une situation de conflit réel, apparent ou potentiel entre son intérêt personnel et ses devoirs d'administrateur.

b) Situations de conflit d'intérêts

Sans restreindre la généralité de la notion de conflit d'intérêts et à seule fin d'illustration, constitue un conflit d'intérêts, notamment :

- i) la situation où un membre du Conseil a, directement ou indirectement, un intérêt personnel et distinct dans une délibération du Conseil ;

ADMINISTRATION

Numéro : 10.32

Page 4 de 12

CODE D'ÉTHIQUE ET DE
DÉONTOLOGIE DES MEMBRES
DU CONSEIL DE L'UNIVERSITÉ

Adoption

Date :
1999-02-22

Délibération :
CU-431-6

Modifications

Date :
2008-03-31
2024-03-25

Délibération :
CU-534.3.5
CU-0694-5.4

Article(s) :
Refonte

- ii) la situation où un membre du Conseil a, directement ou indirectement, un intérêt dans une entreprise qui transige ou est sur le point de transiger avec l'Université ;
- iii) la situation où un membre du Conseil a, directement ou indirectement, un intérêt dans un contrat ou une transaction, ou un projet de contrat ou de transaction, avec l'Université ;
- iv) la situation où un membre du Conseil occupe une fonction de direction au sein d'une entreprise ou d'un organisme dont les intérêts entrent en concurrence ou en conflit avec ceux de l'Université.

c) Divulcation annuelle des intérêts

Un membre du Conseil doit, dans les 30 jours de l'entrée en vigueur du présent Code ou dans les 30 jours de sa nomination, et annuellement par la suite, dénoncer tout intérêt direct ou indirect, actuel, apparent ou potentiel, qu'il détient dans une entreprise, une association, un contrat ou une acquisition, susceptible de le placer dans une situation de conflit réel, apparent ou potentiel entre son intérêt personnel et ses devoirs d'administrateur ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre l'Université en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur. Cette divulgation est faite au secrétaire général de l'Université, dans la forme prescrite à l'annexe A.

Un membre du Conseil doit de plus, dès sa nomination et annuellement par la suite, communiquer les renseignements suivants au secrétaire général de l'Université sous la forme apparaissant à l'annexe B :

- i) son occupation principale en indiquant l'employeur ou l'organisme pour qui cette occupation est exercée ;
- ii) tout poste d'administrateur qu'il occupe au sein d'une personne morale ou d'une association ou d'une autre organisation, en indiquant le nom de la personne morale ou de l'association ou de l'organisation concernée.

d) Dénonciation d'un intérêt et retrait de la séance

Outre l'obligation de divulgation annuelle déjà prescrite, un membre du Conseil qui est en situation de conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel doit aussitôt dénoncer cette situation au Conseil et demander que cette dénonciation d'intérêts soit consignée au procès-verbal des délibérations du Conseil.

Le membre du Conseil qui est en situation de conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel à l'égard d'une matière soumise à la délibération du Conseil doit de plus s'abstenir de participer à toute délibération et au vote se rapportant à cette matière, en se retirant de la séance.

ADMINISTRATION

Numéro : 10.32

Page 5 de 12

CODE D'ÉTHIQUE ET DE
DÉONTOLOGIE DES MEMBRES
DU CONSEIL DE L'UNIVERSITÉ

Adoption

Date :
1999-02-22

Délibération :
CU-431-6

Modifications

Date :
2008-03-31
2024-03-25

Délibération :
CU-534.3.5
CU-0694-5.4

Article(s) :
Refonte

Sauf s'il acquiert directement ou indirectement des droits dans les biens qu'il administre ou s'il contracte, directement ou indirectement, avec l'Université, le membre autre que l'Administrateur public est néanmoins invité, avant de se retirer, à présenter ses observations s'il le désire.

e) Intérêt d'un membre du Conseil lors de délibérations sur les conditions de travail, conventions collectives ou protocoles d'entente

Le membre du Conseil est tenu à l'obligation de retrait de la séance lorsqu'une délibération porte sur une condition de travail au sujet de laquelle il a un intérêt personnel et distinct. Cette règle ne l'empêche pas de se prononcer sur quelque condition de travail, convention collective ou protocole d'entente applicables au groupe de personnel auquel il appartient.

f) Règle prohibant l'acceptation de cadeau, de faveur ou autre avantage

Un membre du Conseil ne peut, directement ou indirectement, accepter, accorder ou solliciter, pour lui-même ou pour un tiers, aucun cadeau, marque d'hospitalité, faveur ou autre avantage. Il peut cependant accepter un cadeau, une marque d'hospitalité, une faveur ou un autre avantage d'usage et de valeur modeste conféré en raison de son statut d'administrateur.

Tout autre cadeau, marque d'hospitalité, faveur ou avantage reçu doit être retourné au donateur.

g) Règle prohibant l'influence

Le membre du Conseil doit, dans l'exercice de ses fonctions, éviter de se laisser influencer, notamment, par des perspectives ou des offres d'emploi.

h) Règles applicables après la cessation des fonctions

Le membre du Conseil qui a cessé d'exercer sa charge d'administrateur doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de sa charge antérieure.

Dans l'année qui suit la fin de sa charge d'administrateur, un membre du Conseil qui détient de l'information confidentielle ou non disponible au public au sujet d'une procédure, d'une négociation ou d'une autre opération à laquelle l'Université est partie, ne peut donner des conseils, ni agir au nom ou pour le compte d'autrui relativement à cette procédure, cette négociation ou cette autre opération.

Pendant la même période et dans les mêmes circonstances, les membres du Conseil ne peuvent traiter avec la personne visée au premier alinéa.

ADMINISTRATION

Numéro : 10.32

Page 6 de 12

CODE D'ÉTHIQUE ET DE
DÉONTOLOGIE DES MEMBRES
DU CONSEIL DE L'UNIVERSITÉ

Adoption

Date :
1999-02-22

Délibération :
CU-431-6

Modifications

Date :
2008-03-31
2024-03-25

Délibération :
CU-534.3.5
CU-0694-5.4

Article(s) :
Refonte

10. Mise en œuvre

a) Comité d'éthique et de déontologie³

Un Comité d'éthique et de déontologie est constitué par le Conseil. La composition, le mandat ainsi que les pouvoirs de ce comité sont précisés à l'Annexe C relative à la constitution et au mandat du Comité d'éthique et de déontologie.

b) Examen de la conduite d'un membre

Un membre du Conseil ou le Conseil, lorsqu'il y a des motifs sérieux de croire qu'une Contravention au présent Code a été commise, peut en saisir le président du Comité d'éthique et de déontologie et lui remettre tous les documents disponibles et pertinents.

Le Comité d'éthique et de déontologie détermine, après examen, s'il y a matière à ouvrir un dossier. Dans l'affirmative, il avise par écrit la personne concernée des manquements qui lui sont reprochés et lui remet copie de tous les documents du dossier.

Le Comité d'éthique et de déontologie rencontre la personne concernée, ainsi que toute autre personne dont il estime la présence pertinente, afin de recueillir leurs observations et points de vue.

Le Comité d'éthique et de déontologie adresse un rapport au Conseil. S'il conclut que la personne concernée a contrevenu au présent Code, il recommande au Conseil la sanction qu'il considère appropriée dans les circonstances. Le rapport et les recommandations du comité sont transmis à la personne concernée.

Lorsque le rapport du Comité d'éthique et de déontologie conclut qu'il y a eu Contravention au présent Code et recommande une sanction, le Conseil donne à la personne concernée l'occasion de présenter son point de vue. Il rend sa décision par scrutin secret.

La personne concernée peut être accompagnée d'une personne de son choix lorsqu'elle rencontre le Comité d'éthique et de déontologie ou lorsqu'elle présente son point de vue au Conseil. La personne ainsi choisie n'exerce toutefois aucun droit de parole.

c) Sanctions

Une Contravention au présent Code peut donner lieu à un avertissement, une réprimande ou une suspension d'une durée maximale de trois mois ; elle peut aussi donner lieu à une révocation.

³ Le mandat de ce comité est assumé par le Comité de gouvernance créé par le Conseil de l'Université, le 10 décembre 2001 (CU-464-7).

ADMINISTRATION

Numéro : 10.32

Page 7 de 12

CODE D'ÉTHIQUE ET DE
DÉONTOLOGIE DES MEMBRES
DU CONSEIL DE L'UNIVERSITÉ

Adoption

Date :
1999-02-22

Délibération :
CU-431-6

Modifications

Date :
2008-03-31
2024-03-25

Délibération :
CU-534.3.5
CU-0694-5.4

Article(s) :
Refonte

L'Université peut en outre demander au tribunal d'annuler l'acte ou ordonner à l'administrateur de rendre compte, de remettre à l'Université le profit réalisé ou l'avantage reçu et de réparer le préjudice causé à l'Université.

d) Mesures provisoires

Lorsque la situation est urgente et nécessite une intervention rapide ou dans un cas présumé de faute grave, le Comité d'éthique et de déontologie peut, sans préavis, relever provisoirement de ses fonctions le membre du Conseil à qui l'on reproche une Contravention au présent Code.

e) Demande d'avis

Le Conseil ou l'un de ses membres peut demander l'avis auprès du Comité d'éthique et de déontologie sur la conformité d'une conduite ou d'une situation donnée avec le présent Code.

11. Dispositions finales

a) Attestation du membre du Conseil

Au moment de son entrée en fonction, le membre du Conseil atteste dans la forme prescrite à l'annexe D qu'il a pris connaissance du présent Code et qu'il se déclare lié par ses dispositions.

b) Entrée en vigueur

Le présent Code ou toute modification entre en vigueur à compter de la séance qui suit son adoption par le Conseil. Ses dispositions sont d'application immédiate.

ADMINISTRATION

Numéro : 10.32

Page 8 de 12

CODE D'ÉTHIQUE ET DE
DÉONTOLOGIE DES MEMBRES
DU CONSEIL DE L'UNIVERSITÉ

Adoption

Date :
1999-02-22

Délibération :
CU-431-6

Modifications

Date :
2008-03-31
2024-03-25

Délibération :
CU-534.3.5
CU-0694-5.4

Article(s) :
Refonte

ANNEXE A

**Code d'éthique et de déontologie des membres
du Conseil de l'Université de Montréal**

**Divulgation annuelle des intérêts et droits d'action
Article 9 (c)**

Remplir, selon le cas, la partie A ou la partie B

Partie A

Je, soussigné (e), _____, membre du Conseil, dénonce ci-dessous à l'Université tout intérêt direct ou indirect, actuel, apparent ou potentiel que je détiens dans une entreprise, une association, un contrat ou une acquisition de droits dans les biens que le Conseil administre, susceptible de me placer dans une situation de conflit entre mon intérêt personnel et mes devoirs d'administrateur.

De plus, je dénonce ci-dessous les droits d'action que je peux faire valoir contre l'Université en spécifiant leur nature et leur valeur.

Nature : _____

Valeur : _____

Autres commentaires : _____

Date

_____ (signature)

ADMINISTRATION

Numéro : 10.32

Page 9 de 12

CODE D'ÉTHIQUE ET DE
DÉONTOLOGIE DES MEMBRES
DU CONSEIL DE L'UNIVERSITÉ

Adoption

Date :
1999-02-22

Délibération :
CU-431-6

Modifications

Date :
2008-03-31
2024-03-25

Délibération :
CU-534.3.5
CU-0694-5.4

Article(s) :
Refonte

Partie B

Je, soussigné (e), _____, déclare que je ne détiens aucun intérêt direct ou indirect, actuel, apparent ou potentiel, dans une entreprise, une association, un contrat ou une acquisition de droits dans les biens que le Conseil administre, susceptible de me placer dans une situation de conflit entre mon intérêt personnel et mes devoirs d'administrateur, ni aucun droit que je peux faire valoir contre l'Université.

Date

(signature)

Secrétariat général

ADMINISTRATION

Numéro : 10.32

Page 10 de 12

CODE D'ÉTHIQUE ET DE
DÉONTOLOGIE DES MEMBRES
DU CONSEIL DE L'UNIVERSITÉ

Adoption

Date :
1999-02-22

Délibération :
CU-431-6

Modifications

Date :
2008-03-31
2024-03-25

Délibération :
CU-534.3.5
CU-0694-5.4

Article(s) :
Refonte

ANNEXE B

**Code d'éthique et de déontologie des membres
du Conseil de l'Université de Montréal**

**Divulgence annuelle d'occupation principale et de poste d'administrateur occupés
Article 9 (c)**

Nom : _____

Occupation principale : _____

Nom de l'employeur ou de l'organisme pour qui cette occupation est exercée : _____

Nom de la personne morale, l'association ou l'organisation pour laquelle j'occupe un poste
d'administrateur : _____

_____ Date

_____ (signature)

ADMINISTRATION

Numéro : 10.32

Page 11 de 12

CODE D'ÉTHIQUE ET DE
DÉONTOLOGIE DES MEMBRES
DU CONSEIL DE L'UNIVERSITÉ

Adoption

Date :
1999-02-22

Délibération :
CU-431-6

Modifications

Date :
2008-03-31
2024-03-25

Délibération :
CU-534.3.5
CU-0694-5.4

Article(s) :
Refonte

ANNEXE C

**Constitution et mandat
du Comité d'éthique et de déontologie
Article 10 (a)**

Comité d'éthique et de déontologie

Le Comité d'éthique et de déontologie relève du Conseil. Il est formé de quatre membres du Conseil, dont un président, désignés pour une durée de deux ans. Le chancelier agit comme président et dispose d'un vote prépondérant en cas d'égalité de voix.

Mandat du Comité

Le Comité a pour mandat :

- de remplir les responsabilités qui lui sont confiées par le Code d'éthique et de déontologie des membres du Conseil ;
- de diffuser et de promouvoir ce Code d'éthique et de déontologie auprès des membres du Conseil ;
- de recevoir et traiter les déclarations annuelles et en disposer ;
- de conseiller les membres du Conseil sur toute question relative à l'application du Code d'éthique et de déontologie ;
- de présenter au Conseil un rapport annuel et toutes recommandations qu'il juge appropriées en matière d'éthique et de déontologie. Le Comité indique dans son rapport annuel le nombre de demandes d'avis qu'il a reçues, ainsi que le nombre de dossiers d'allégations de manquement au Code d'éthique et de déontologie dont il a traité au cours de l'année et leur suivi. Ce rapport fait mention du nom des administrateurs suspendus ou révoqués. Le Code d'éthique et de déontologie des membres du Conseil est annexé au rapport annuel ;
- de disposer des cas particuliers ;
- de réviser le Code d'éthique et de déontologie tous les trois ans.

Pouvoirs du Comité

Outre les pouvoirs qui lui sont conférés par le Code d'éthique et de déontologie des membres du Conseil, le Comité d'éthique et de déontologie peut :

- établir ses propres règles de fonctionnement et de régie interne, dont il informe le Conseil ;
- procéder à toute consultation qu'il juge utile à l'exécution de son mandat.

Quorum

Le quorum du Comité d'éthique et de déontologie est de deux membres.

ADMINISTRATION

Numéro : 10.32

Page 12 de 12

CODE D'ÉTHIQUE ET DE
DÉONTOLOGIE DES MEMBRES
DU CONSEIL DE L'UNIVERSITÉ

Adoption

Date :
1999-02-22

Délibération :
CU-431-6

Modifications

Date :
2008-03-31
2024-03-25

Délibération :
CU-534.3.5
CU-0694-5.4

Article(s) :
Refonte

ANNEXE D

**Code d'éthique et de déontologie des membres
du Conseil de l'Université de Montréal**

**Attestation du membre du Conseil
Article 11 (a)**

Je, soussigné (e), _____, membre du Conseil de l'Université de Montréal, agissant en mon nom personnel, reconnais avoir pris connaissance du Code d'éthique et de déontologie des membres du Conseil de l'Université et déclare être lié(e) par ses dispositions comme s'il s'agissait d'un engagement contractuel de ma part à m'y conformer.

Engagement de confidentialité

Article 8

De plus, je déclare avoir pris connaissance de la règle relative à la confidentialité, selon laquelle :

« Le membre du Conseil est tenu à la confidentialité des informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Toutes informations écrites ou verbales auxquelles il a accès sont confidentielles et ne peuvent être divulguées.

Toutefois, la confidentialité à laquelle est tenu le membre du Conseil n'est pas exigée si :

- iv) le Conseil autorise la divulgation de l'information ;
- v) l'information est généralement accessible au public ;
- vi) l'information doit être divulguée en vertu d'une loi ou d'une ordonnance d'un Tribunal.

Cette obligation de confidentialité survit malgré la fin de mandat du membre. »

Date

(signature)